

GE_GERICHTE ATA/369/2013 vom 13. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_369_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/369/2013 du 13 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/369/2013 del 13 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 4 juin 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le recourant sollicite l'audition de sa fiancée et du médecin de son établissement de détention.

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les éléments en ses mains lui permettent de former sa conviction et que, procédant d'une manière non

- 7/9 - A/1593/2013 arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 p. 429, et les réf. cit.).

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer oralement devant le TAPI ainsi qu'à travers ses écritures. La chambre administrative dispose dans son dossier des éléments utiles pour statuer. Il n'est donc pas nécessaire d'entendre sa fiancée, l'existence d'un projet de mariage ou d'une possibilité de loger chez elle n'étant en tout état pas apte à modifier l'issue de la procédure. De même, les maux dont le recourant souffre ne sauraient entraîner sa mise en liberté, dès lors qu'ils peuvent être soignés pendant la détention.

E. 5

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr - RS 142.20])

renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 LA si (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

E. 6

Les conditions de la mise en détention administrative ont été examinées dans l'ATA/261/2013 du 25 avril 2013, entré en force, si bien qu'il n'y a plus lieu d'y revenir.

E. 7

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'espèce, la durée de la détention administrative est encore bien inférieure à la durée légale maximale. L'autorité administrative a entrepris les démarches visant à déterminer la nationalité de l'intéressé auprès des autorités ougandaises et kényanes. Un premier entretien a eu lieu au cours du mois de mai avec les autorités kényanes, sans succès car le recourant ne pouvait répondre aux questions en raison de douleurs dentaires, élément qui ne peut en tout cas pas être mis à la charge des autorités helvétiques. Selon les informations figurant au - 8/9 - A/1593/2013 dossier, les démarches nécessaires à l'organisation de nouveaux entretiens ont d'ores et déjà été entreprises, ces entretiens étant espérés lors des prochaines semaines. Au surplus, la procédure d'identification du recourant est prolongée par l'absence de collaboration de l'intéressé qui a, à plusieurs reprises, indiqué être d'accord de transmettre sa véritable nationalité à certaines conditions – sans toutefois le faire – et qui a par ailleurs affirmé être soudanais, ce qui est exclu.

Dans ces circonstances, le maintien en détention administrative est conforme au principe de proportionnalité. Aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. Le principe de la célérité a lui aussi été respecté.

E. 8

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Le dossier ne laisse apparaître aucun élément donnant à penser que le renvoi ne serait, en l'état, pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible.

E. 9

En dernier lieu, le grief concernant la date de la fin de la prolongation doit être rejeté. M. Z_____ avait initialement été mis en détention pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 27 mai 2013. La prolongation de deux mois prendra en conséquence fin le 27 juillet 2013.

E. 10

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.